

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## FORUM ÉTUDIANT

---

Première session

28<sup>e</sup> législature

### MANDAT D'INITIATIVE

L'obsolescence programmée ou planifiée, l'affaire de tous

L'obsolescence serait à l'origine de l'accélération du cycle d'acquisition et d'abandon des biens. Ce mode de consommation accéléré a des conséquences considérables sur les plans environnementaux, sociaux, économiques et éthiques. Le volume annuel de déchets de biens électriques et électroniques illustre bien ce phénomène. En 2016, il s'établit à 44,7 millions de tonnes et devrait augmenter de 17 % d'ici 2021. De plus, l'obsolescence menace la survie des métiers touchant le secteur de la réparation et représente des pertes importantes pour le consommateur<sup>1</sup>. Cette problématique est inconciliable dans une perspective de développement durable.

### **LES TYPES D'OBSOLESCENCE**

Les origines de l'obsolescence semblent se situer aux alentours de la crise économique de 1929. Elle serait apparue au même moment que le concept de société de consommation, afin de préserver la croissance économique, le remplacement des biens générant une augmentation de la production.

De façon générale, l'obsolescence se définit par « la dépréciation d'un matériel ou d'un équipement avant son usure matérielle » ou comme « la baisse relative de la valeur d'un produit par rapport à un produit plus récent ». Lorsqu'elle est dite programmée ou planifiée, il est question d'un « stratagème consistant en la réduction de la durée de vie des produits, et ce, dès la conception<sup>2</sup> ».

Les différentes typologies relatives à l'obsolescence sont surtout basées sur des études théoriques et peuvent varier d'un auteur à l'autre. Nous proposons celle concernant le secteur des appareils électroménagers et électroniques<sup>3</sup>. Ce choix est particulièrement pertinent parce qu'il permet de mettre en perspective le rôle des différents acteurs impliqués. De plus, ce secteur est le plus touché par le phénomène de l'obsolescence en raison du rythme soutenu de l'évolution technologique.

---

1 [Les données sont tirées du rapport de l'étude pancanadienne commandée par Équiterre en 2018 au sujet de l'obsolescence des appareils électroménagers et électroniques.](#)

2 Les définitions proviennent de ce rapport.

3 [L'obsolescence des produits électroniques : des responsabilités partagées](#), janvier 2015.

CATÉGORIES		DÉFINITIONS
<b>Obsolescence relative</b> (fin de vie prématurée, peut encore fonctionner)	Psychologique	Mise au rebut d'un équipement pour des raisons esthétiques, de mode, d'un besoin de changement lié au statut social, à la situation familiale ou professionnelle.
	Technologique	Mise au rebut d'un produit électronique pour des raisons de performances technologiques (lenteur d'utilisation, faible autonomie d'énergie, qualité graphique).
	Économique	Mise au rebut d'un appareil électronique en raison de son coût élevé d'utilisation, d'entretien et/ou de réparation.
	Écologique	Mise au rebut d'un bien électronique pour des motifs écologiques (consommation importante d'énergie ou de produits tels que l'eau et les détergents).
<b>Obsolescence absolue</b> (fin de vie technique, cesse de fonctionner)		Mise au rebut d'un équipement électronique qui a atteint sa fin de vie technique (appareil photo jetable, cartouche d'encre).

### LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS (entreprises, citoyens et citoyennes, État)

Le fabricant est souvent désigné comme le principal responsable dans la problématique de l'obsolescence, conséquence probable du fait que le terme a souvent été utilisé sans distinction. Des événements récents ciblent effectivement son implication, mais il n'est pas le seul responsable. En 2015, la *Loi française relative à la transition énergétique pour la croissance verte* est entrée en vigueur. Un de ses articles définit l'obsolescence programmée comme étant « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement <sup>4</sup> ».

En 2018, l'Autorité de la concurrence italienne (AGCM) a contraint Apple et Samsung à des millions de dollars d'amende en raison de « pratiques commerciales déloyales<sup>5</sup> ». Ces dernières consistent en des demandes insistantes de la part de ces fabricants, afin que les consommateurs téléchargent des mises à jour sur des téléphones. Les fabricants avaient omis d'informer le consommateur sur les façons de restaurer la fonctionnalité d'origine de l'appareil ou de prévenir de possibles dysfonctionnements. Ces pratiques ont accéléré le remplacement des biens concernés. À défaut d'avoir trouvé, dans la littérature consultée, des cas où le fabricant a été reconnu coupable de pratiquer l'obsolescence programmée, il semble que l'Italie soit le premier pays à sanctionner dans une affaire se rapprochant de cette problématique.

Au Québec, une action collective a récemment été autorisée contre Apple en raison de problèmes de fonctionnement touchant certains appareils iPhone. Plusieurs demandes de cette nature

<sup>4</sup> Loi n° 2015-992, JORF n° 0189 du 18 août 2015, p. 14263.

<sup>5</sup> [Rémi Leroux, « Obsolescence programmée : Apple, Samsung et les “ pratiques déloyales ” », Protégez-vous \[Blogue\].](#)

auraient été produites dans le monde, mais le fait qu'elle ait été autorisée par un tribunal serait une première mondiale<sup>6</sup>.

Or, plusieurs experts ne croient pas en l'hypothèse que les fabricants planifieraient de façon délibérée la fabrication de produits plus fragiles, difficiles à réparer ou obsolètes rapidement pour des raisons commerciales. Selon eux, cette pratique ne serait pas favorable dans le contexte économique actuel où prévaut une forte concurrence. Dans la sphère de l'électronique, il serait plutôt question de la fréquence à laquelle une entreprise lance un nouveau produit et de la compatibilité de celui-ci avec l'ancien. Les fabricants tentent entre autres de trouver des façons de protéger leurs technologies en faisant en sorte qu'elles soient compatibles seulement avec les produits de la même marque. Aussi, les innovations technologiques permettent la mise en marché de produits et de logiciels qui sont plus performants, mais incompatibles avec certains appareils plus anciens.

Selon l'étude pancanadienne commandée par Équiterre, le consommateur jouerait un rôle important dans le cycle d'acquisition et d'abandon des biens, mais moins de la moitié reconnaissent qu'ils ont un rôle. Aussi, une proportion de 42 % des personnes consultées aurait affirmé que les appareils électroménagers et électroniques auraient été conçus pour ne pas durer. Cette perception de l'existence de l'obsolescence programmée serait erronée puisqu'elle ne serait pas basée sur des faits. Elle conduirait par exemple les consommateurs à remplacer le bien défectueux plutôt que d'opter pour la réparation. Parce qu'ils ne sont pas pleinement conscients de leur rôle, les consommateurs ne posent pas de gestes qui pourraient freiner le phénomène de l'obsolescence.

Du côté de l'État, les décisions prises par les autorités politiques peuvent parfois avoir une incidence sur la durée de vie des appareils électroniques. Par exemple, la transition du signal analogique vers le numérique a mené à la mise au rebut massive des téléviseurs à écran cathodique dans la plupart des pays développés. De plus, le consommateur est sensible aux stratégies visant le remplacement des produits énergivores. Cependant, si l'on élargit l'analyse, cela ne garantit aucunement que les impacts environnementaux soient plus faibles, puisque le nouvel appareil pourrait être de moindre qualité et durer moins longtemps. En outre, il pourrait avoir une taille supérieure et être doté de nombreuses options qui, au final, ne seraient pas moins énergivores.

---

<sup>6</sup> [Janie Gosselin, « Une première action collective contre Apple autorisée au Québec », \*La Presse\*, 22 mars 2019.](#)

## DES PISTES DE SOLUTION

Au Québec, l'article 1726 du *Code civil* et l'article 53 de la *Loi sur la protection du consommateur* protègent les acheteurs contre les vices cachés qui rendent un appareil inutilisable pour l'usage dont il est destiné. Dans le cas où la présence d'un vice caché n'est pas démontrée, c'est l'article 37 de la Loi qui trouve son application. En ce qui a trait à la durabilité, ce qui se rapproche du concept d'obsolescence, la jurisprudence relative à l'article 38 de la Loi illustre la tendance des tribunaux à considérer la durabilité en fonction du prix d'achat de l'appareil. Par exemple, on devrait s'attendre à ce qu'un réfrigérateur payé environ 1000 \$ fonctionne au moins 10 ans. Enfin, l'article 39 de la Loi prévoit que les pièces de rechange doivent être disponibles pendant toute la période couverte par la garantie conventionnelle offerte par le fabricant. Cependant, l'alinéa 2 dudit article précise que le fabricant peut se soustraire de cette obligation s'il informe le consommateur qu'il ne prévoit pas fournir les pièces de rechange. Cela semble contraire à l'esprit même de l'article<sup>7</sup>.

En 2019, un projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens* a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec. Essentiellement, ce projet de loi propose une définition de l'obsolescence programmée, confirme le droit à la réparation des biens de consommation et prévoit la détermination d'une cote de durabilité d'un bien.

Selon plusieurs auteurs, il peut être difficile de s'attaquer au cas de l'obsolescence dite programmée ou planifiée puisqu'il faut démontrer le caractère intentionnel de la part du fabricant de rendre, dès le moment de la conception, des produits prématurément inutilisables dans une perspective commerciale. Ils suggèrent plutôt d'aborder la problématique sous l'angle de la simple notion d'obsolescence qui suscite moins de controverse et implique les responsabilités partagées. La voie de la protection de l'environnement et du développement durable est de surcroît suggérée.

---

<sup>7</sup> La garantie conventionnelle consiste en une protection supplémentaire en cas de problème avec le bien acquis souvent offerte par le fabricant et proposée par le marchand au moment de la vente du bien. Cette protection supplémentaire s'ajoute à la garantie légale. ([www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)).

[La plupart de ces informations sont tirées de : Marie-Ève Arbour, « L'obsolescence programmée et la LPC \(Chronique d'un petit combat annoncé\) », \*Académia\*.](#)

## **SYNTHÈSE DE L'AUDITION DES EXPERTS**

Dans le cadre de son mandat d'initiative, la Commission des relations avec les citoyens a procédé à l'audition de deux témoins experts : M<sup>me</sup> Alysée Cauchon, responsable des relations gouvernementales provinciales, Équiterre, et M<sup>me</sup> Marie-Ève Arbour, vice-doyenne à la recherche et aux affaires externes et professeur titulaire de la faculté de droit, Université Laval. M<sup>me</sup> Cauchon a consacré son exposé préliminaire à la durabilité et la réparabilité dans un contexte d'obsolescence des biens. M<sup>me</sup> Arbour, pour sa part, a présenté les notions de loi qui ont cours au Québec en matière de protection contre l'obsolescence.

M<sup>me</sup> Cauchon explique que l'obsolescence des biens s'intègre à une meilleure gestion des déchets. Dans ce contexte, la problématique qui prévaut au Québec est que l'accent a été mis sur le système de recyclage. La population québécoise a effectivement bien intégré cette pratique dans son quotidien. Il en résulte une production importante de matière recyclable difficilement gérable par les centres de tri du Québec. Seulement 20 % des 44,7 millions de tonnes de déchets de biens électriques et électroniques de 2016 ont été traité en recyclage. Un des facteurs aggravants est le tri inadéquat qui a conduit la Chine à refuser l'importation de cette matière. En l'absence de ce marché, le recyclage devient difficile. Considérant que les Québécoises et les Québécois sont parmi les plus grands producteurs de déchets par personne, cela engendre une accumulation de matière non recyclée, voire d'ordures.

Pour M<sup>me</sup> Cauchon, un changement de perspective est souhaitable pour amener les consommateurs à modifier leurs habitudes de consommation. Selon la théorie du changement prônée par Équiterre, elle explique que tous les citoyens sont responsables du changement. Une fois sensibilisés, ils y participent. L'experte souligne que c'est exactement ce qui a contribué au succès du recyclage au Québec. Cependant, une nouvelle voie doit s'ouvrir, soit celle de la sensibilisation des citoyens sur leur rôle dans la problématique de l'obsolescence des biens. La règle de 5 R à suivre dans l'ordre pour réduire ses déchets s'impose. Elle se décline en cinq étapes qui doivent être suivies dans l'ordre : 1 – REFUSER ce dont nous n'avons pas besoin; 2- RÉDUIRE ce dont nous avons besoin, mais ne pouvons pas refuser; 3- RÉUTILISER ce que nous consommons et ne pouvons ni refuser ni réutiliser; 4- RECYCLER ce que nous ne pouvons ni refuser, ni réduire, ni réutiliser; 5- RENDRE À LA TERRE en compostant le reste. Il s'agit donc de repenser le système qui prévaut actuellement et qui est orienté vers le recyclage comme ultime solution.

Enfin, M<sup>me</sup> Cauchon propose les recommandations suivantes : 1- Éducation et sensibilisation de la population; 2- Réduction à la source; 3- Économie de la réparation et de la location ; 4- Modification de la *Loi sur la protection du consommateur* afin de créer un pouvoir d'enquête; d'exiger l'affichage, l'allongement de la durée de vie et de prolonger la garantie du fabricant; d'instaurer une durée minimale et moyenne de fonctionnement des appareils; d'imposer la réparabilité sur une durée minimale de disponibilité des pièces, des outils, des manuels et des services de réparation et d'interdire l'irréparabilité; d'assurer un prix raisonnable à la réparation; de prévoir des sanctions adéquates et de définir un mécanisme de compensation accessible aux consommateurs; d'interdire l'incitation à l'obsolescence relative<sup>8</sup>.

M<sup>me</sup> Arbour précise que l'obsolescence touche non seulement au droit, mais à plusieurs domaines, dont l'environnement. Elle souligne également à maintes reprises la méconnaissance du rôle du consommateur. Il est sensible aux modes et à la publicité, ce qui favorise la surconsommation de biens et peut mener à l'endettement. Aucune disposition législative ne peut contraindre les grandes compagnies à limiter leur développement technologique et ainsi réduire la fréquence de la mise en marché de nouveaux produits qui incite à consommer. À ce sujet, M<sup>me</sup> Arbour énonce trois notions de lois qui prévalent au Québec de manière à protéger le consommateur contre l'obsolescence. Il est question du droit des obligations, celui de la consommation et de l'environnement. En premier lieu vient le droit des obligations régi par le *Code civil* qui représente le cœur du droit privé au Québec. Deux volets sont couverts par cette notion, soit les obligations et les contrats. La bonne foi de part et d'autre est reconnue par le législateur dans les rapports contractuels entre le commerçant et le consommateur. Ce dernier est davantage protégé, attendu sa vulnérabilité dans la mesure où il ne connaît pas ce qu'il achète, particulièrement au sujet des composantes technologiques des produits. Vient ensuite le droit de la consommation. Cette notion protège le consommateur des vices cachés et englobe également un défaut d'information. La prémisse de l'asymétrie des contrats prévaut dans ce cas, à savoir, comme mentionné précédemment, la vulnérabilité du consommateur en regard des composantes technologiques des appareils qu'il achète. L'article 38 du Code quant à lui offre une protection relative à la durabilité dans le cadre d'un usage normal durant une durée raisonnable. Or, c'est le juge qui détermine ce qu'est une durée raisonnable, mais M<sup>me</sup> Arbour estime que, malgré de légères variations, selon les jugements, des constantes prévalent. Elle suggère de consulter la jurisprudence en la matière. Enfin, l'article 39 du Code prévoit que le fabricant doit maintenir des

---

<sup>8</sup> Fin de vie prématurée d'un bien alors qu'il peut encore fonctionner.

pièces de rechange pour la période couverte par la garantie conventionnelle. Il s'agit là d'un recours intéressant contre l'obsolescence.

Les membres de la Commission s'interrogent sur les différentes possibilités législatives permettant de protéger davantage les consommateurs de l'obsolescence sans toutefois nuire aux fabricants. L'alinéa 2 de l'article 39 du *Code civil* permet au fabricant de se soustraire de l'obligation de fournir des pièces de rechange s'il en informe le consommateur. L'experte concède que les fabricants pourraient ajouter une clause dans les contrats à cet effet. M<sup>me</sup> Arbour suggère également de modifier certains mots de la *Loi sur la protection du consommateur*. On pourrait, par exemple changer la notion de « durée raisonnable » par celle de « durée significative » pour baliser la durabilité. M<sup>me</sup> Cauchon estime qu'il faut prévoir une obligation de mention de réparabilité des biens dans les contrats.

Les deux expertes suggèrent de trouver des pistes de solutions qui conviennent aux deux parties. Il existe d'autres avenues que le droit et imposer des restrictions sans tenir compte des conséquences pour les entreprises peut susciter des résistances. À ce titre, elles suggèrent d'inviter les compagnies dans la conversation qui vise à trouver des solutions au problème de l'obsolescence. Certes, tous s'entendent sur le fait que le consommateur est plus vulnérable que les compagnies, surtout dans le domaine de la technologie. Il doit donc être protégé, mais il importe de développer des solutions de concert avec les fabricants puisqu'ils ont aussi des droits. Si la législation et les restrictions au Québec sont supérieures au reste du Canada et ailleurs dans le monde, le risque de voir l'entreprise partir est amplifié. De plus, le comportement des consommateurs ne s'en trouverait pas modifié puisqu'ils pourraient acquérir les produits en ligne. Quelques pistes de solutions qui donnent des résultats sont citées comme les éco frais et la *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants*.

Les membres s'interrogent également sur la pertinence et les façons de sensibiliser la population. M<sup>mes</sup> Cauchon et Arbour sont unanimes sur le fait que la sensibilisation est un impératif. Plusieurs avenues sont suggérées comme des campagnes de sensibilisation pour informer les consommateurs sur leurs droits. Ainsi, il faudrait faciliter le recours aux petites créances, médiatiser les décisions rendues dans le cadre de recours collectifs, éduquer la population en ce sens et l'amener à nommer les choses. Une telle approche aide à trouver des solutions pour réduire la consommation de biens. Aussi, l'encadrement de la publicité, la promotion de

l'industrie de la réparation et d'un style de vie qui assure la protection de l'environnement sont des mesures à envisager.

## **CONCLUSION, OBSERVATIONS, RECOMMANDATIONS**

La Commission des relations avec les citoyens recommande :

1. D'augmenter l'accessibilité à la réparation, que ce soit en valorisant celle-ci auprès des consommateurs, en leur apprenant à effectuer eux-mêmes leurs réparations ou encore en encourageant les métiers relatifs à la réparation de certains types de biens;
2. De chercher à encadrer les publicités et permettre aux consommateurs d'avoir des informations fiables et véridiques quant à la production et aux impacts des produits;
3. D'apporter les modifications suivantes à la *Loi sur la protection du consommateur*:
  - 1) que l'alinéa 2 de l'article 39 de la Loi soit supprimé;
  - 2) que les fabricants inscrivent une cote de durabilité raisonnable sur leurs produits;
  - 3) que la longévité de la garantie légale en lien avec la cote de durabilité soit augmentée;
  - 4) que des sanctions soient imposées aux fabricants ne respectant pas les points précédents.
4. De développer un programme de sensibilisation pour les consommateurs.
  - fournir des outils pour faire des achats responsables;
  - fournir des informations du droit du consommateur;
  - fournir des informations sur l'empreinte écologique de la production à la fin de vie d'un appareil.
5. De créer un guide explicatif détaillant les étapes pour qu'un citoyen puisse faire respecter ses droits par les compagnies;
6. D'encourager l'essor des entreprises qui mettent sur pied des actions de revalorisation des rebuts et de réparation des objets;
7. D'abolir la garantie prolongée;

8. De changer le mot « normal » par « significatif » concernant la durée, dans la définition de l'obsolescence programmée;
9. D'obliger les fabricants à coter chaque produit de consommation sur une échelle de 1 à 5, 5 étant considéré comme un objet très durable et 1, très peu durable.